

---

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

### PROJET EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE DES COUSSOULS DE CRAU

---



**Enquête publique N° E220073/13**

**Du 26/10/2022 au 25/11/2022**

**Commissaire enquêtrice : Denise VELEMIR**

**Edition du 21/12/2022**

#### **PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS AU TITRE DU PROJET**

## DEUXIEME PARTIE

### SOMMAIRE

<b>VII. Conclusions motivées et Avis</b>	
<b>7.1 Rappel du projet</b>	p 28
<b>7.2 Conclusions motivées</b>	p 28 - 32

---

## VII. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

---

### 7.1 RAPPEL DU PROJET

La démarche d'extension de la réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan biodiversité pour la région PACA

Elle se justifie par la présence d'habitats terrestres steppiques exceptionnels, en constante régression depuis 2001, et du fait des activités humaines.

Le projet d'extension de la réserve concerne principalement des parcelles localisées sur les communes de Saint Martin-de-Crau, d'Istres et d'Eyguières, d'Arles, de Fos-sur-Mer, de Salon de Provence et d'Aureille.

Les coussouls ont largement régressé au cours des derniers siècles, de plus, ils ont la particularité ne pas se régénérer après perturbation du sol.

L'extension de la réserve vise à accroître sa cohérence spatiale, malgré de fortes pressions foncières locales, par la recherche d'une plus grande continuité écologique entre ses différentes parties, afin d'améliorer les effets des actions de conservation et d'assurer une meilleure préservation de l'habitat du coussoul.

L'extension proposée de la RNN correspond à une superficie d'environ 3152 ha supplémentaires, si bien que la réserve se caractériserait, dans son périmètre élargi, par une superficie totale de 10 552 ha. Ces parcelles se trouvent uniquement dans des zones naturelles ou agricoles des documents d'urbanisme, et sont détenues pour près de 75% de leur superficie par des propriétaires privés. Au final, la réserve étendue serait détenue à 64 % par des propriétaires publics.

Les usages recensés sur la RNN et son extension sont principalement des activités agricoles (pâturage ovins), des activités militaires, et quelques usages de loisir (chasse, sorties naturalistes, pêche, cueillette, sports de nature).

La réglementation proposée pour la RNN étendue est globalement identique à la réglementation en vigueur au sein de la réserve actuelle. Il est proposé de l'actualiser sur quelques dispositions pour la rendre cohérente avec le code de l'environnement et de lister les nouvelles parcelles qui sont concernées par le projet d'extension. Par ailleurs, l'architecture du projet de décret a été revue, afin de la rendre similaire à celles d'autres décrets de création ou d'extension de réserves.

Le projet d'extension de la RNN, envisagé depuis 2019, a fait l'objet de plusieurs étapes préalables : réalisation des études par les co-gestionnaires, consultations des instances de gouvernance de la RNN, consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, consultation du Conseil National de Protection de la Nature, avis de la ministre chargée de la protection de la nature.

La présente enquête publique s'inscrit dans la démarche d'extension de la RNN, tel que le prévoit le code de l'environnement (article L.332-2) ; elle est réalisée selon les modalités prévues aux articles R.123-8 et R.332-3 de ce même code.

### 7.2 CONCLUSIONS MOTIVEES

La commissaire enquêtrice a mené cette enquête publique en toute indépendance, avec diligence, équité et conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les pièces du dossier mis à disposition du public ont été étudiées avec attention.

Les observations du public ainsi que les réponses apportées par le responsable de projet ont été analysées.

La commissaire enquêtrice donne donc son appréciation sur l'ensemble de ces données.

#### SUR LE PROJET DE REDÉFINITION DE LA RÉSERVE NATURELLE DES COUSSOULS DE CRAU

La réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, co-gérée depuis 2004 par le CEN PACA et la Chambre d'agriculture 13, abrite une biodiversité exceptionnelle qu'il est impératif de protéger de façon pérenne. Cette

réserve, d'une étendue de 7500 ha, est l'une des plus vastes de France, mais elle est menacée par la fragmentation des espaces naturels, les multiples pressions de l'industrie et des infrastructures routières, l'extension de l'agriculture conventionnelle.

Comme le démontre l'étude du dossier, le projet présenté est le résultat d'un travail de longue haleine basé sur plusieurs études d'ambition décroissante passant de 5820 ha à 539. Il a mobilisé les différents acteurs de terrain comme le CEN PACA et la Chambre d'Agriculture, mais aussi les partenaires institutionnels et les représentants locaux qui ont pu s'exprimer lors des comités consultatifs.

Le projet d'extension arrêté à 3150 ha est finalement un compromis entre les propositions initiales de la DREAL et les attentes du Conseil National de la Protection de la Nature.

Une attention particulière doit être apportée aux impacts socio-économiques inhérents à ce projet et il ne peut être fait l'impasse sur la position des acteurs locaux.

### **Avis de la CE**

Au regard des éléments du dossier et des réponses apportées par la DREAL dans son mémoire de réponse, la commissaire enquêtrice considère que les parties prenantes à cette extension ont bien été associées aux discussions, et que le projet prend bien en compte les activités économiques des parties limitrophes de la réserve. Il n'y a pas d'incompatibilité de territoire entre la future réserve et les zones déjà détenues par l'armée puisque chaque partie continuera à gérer son périmètre ; la zone B étant déjà sous la complète responsabilité de l'Armée.

Il faut reconnaître que dans l'arrêté parcellaire de ce projet la DREAL a tenté de limiter les impacts socio-économiques en ne retenant que des parcelles en zone naturelle ou agricole.

Le classement en réserve des dites parcelles ne nuit pas à l'activité agricole et permet la poursuite de l'élevage ovin.

Toutefois, il est certain que l'extension proposée ne représente que 47 % des pelouses sèches actuellement situées en dehors de la réserve naturelle et que plus de la moitié des pelouses non protégées aujourd'hui resteraient soumises à un risque de destruction.

En conséquence, l'objectif de protection de ce milieu exceptionnel ne sera que partiellement atteint avec le périmètre d'extension projeté. Il faudra sans doute revenir sur ce sujet à l'horizon 2030.

En tout état de cause, quelles que soient les options à venir, il est indéniable qu'une réflexion partagée avec les acteurs locaux s'impose et qu'il est nécessaire de réfléchir au mode de communication.

Pour l'heure, la commissaire enquêtrice estime que le périmètre retenu vise bien à renforcer la cohérence spatiale de la réserve, à en assurer une meilleure fonctionnalité et à préserver de façon significative les pelouses sèches de la Crau et les espèces animales patrimoniales.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale pour les aires protégées.

Pour ce qui est de la gestion de la réserve, il est reconnu et admis par la plupart (autorités locales, exploitants et citoyens) que la cogestion de la réserve par le CEN PACA et la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône fonctionne bien.

Il est donc souhaitable pour l'intérêt et l'avenir de la réserve de maintenir ce mode de gestion.

La commissaire enquêtrice estime que les cogestionnaires doivent optimiser leur communication sur le terrain, auprès du public, mais plus particulièrement auprès des propriétaires et gestionnaires agricoles.

### **SUR LA RÉGLEMENTION ET LE PROJET DE DÉCRET**

La réserve est actuellement organisée en deux zones distinctes:

- La zone A, civile qui couvre 6396 ha
- La zone B, militaire qui couvre 1005 ha

Dans le cadre du projet d'extension, il est prévu le maintien des activités existantes de chasse et de pêche compatibles avec la gestion de la RNN, l'entretien des installations existantes soumis à autorisation, la circulation des véhicules à moteur limitée aux voies ouvertes à la circulation, et la circulation aérienne conformément à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la zone A.

Pour ce qui est de la section militaire, en zone B, une réglementation particulière en adéquation avec l'exercice des activités militaires s'applique.

### **Avis de la CE**

La commissaire enquêtrice constate qu'il n'y a pas de changement notable sur les usages au regard des règles en cours (cf. p 10 du Rapport de Présentation) si ce n'est des assouplissements en matière de travaux d'entretien. Ce règlement n'en demeure pas moins limitatif au regard des libertés individuelles, comme l'ont exprimé les participants à la Réunion Publique du 7 novembre 2022.

Il serait opportun d'exonérer les propriétaires d'un certain nombre d'interdictions comme l'introduction des chiens dans la réserve, ou la cueillette de plantes. A ce titre, la rédaction du règlement pourrait être complétée dans les articles 6 et 7 du Titre II.

Pour ce qui est des travaux d'urgence, la commissaire enquêtrice rejoint la position de la DREAL sur l'application de l'article R332-27 du code de l'environnement. Il n'y a pas vraiment d'utilité de modifier le décret sur ce sujet.

Par contre, le tableau simplifié du Règlement (cf. p 46 du Rapport de Présentation) qui n'a pas fait l'objet d'une mise à jour dans l'élaboration du dossier d'enquête pourrait être retravaillé pour une meilleure lisibilité de la réglementation et une bonne compréhension du mode de gestion.

### **SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique s'est déroulée selon le calendrier prévu, du 26 octobre 2022 au 25 novembre 2022, sur les différents sites prévus à cet effet.

Elle a été portée à la connaissance de la population par voie de presse, d'affichage et par publication de l'information sur le site internet de la Préfecture.

Le dossier constitué par le DREAL comprenait toutes les pièces réglementaires utiles à l'information sur ce projet.

En application de l'article R332-2, les partenaires réglementaires ont été consultés en application de l'article R332-2.

Les propriétaires concernés, ont été avisés individuellement par lettre recommandée en référence à l'article R332-2.

L'enquête s'est déroulée sereinement et sans incident.

La participation du public à la présente enquête publique a été des plus correctes avec 48 observations sur les registres des mairies, et 300 contributions numériques.

Un procès-verbal de synthèse des observations émises par le public a été transmis au maître d'ouvrage le 2 décembre 2022.

Le maître d'ouvrage a communiqué ses éléments de réponse en date du 16 décembre 2022.

### **Avis de la CE**

La commissaire enquêtrice a été associée en amont par la préfecture aux modalités pratiques d'organisation de l'enquête, dans un souci partagé de bonnes informations et d'un bon accueil du public.

Elle constate que les formalités de publicité et d'affichage ont bien été respectées tant sur le fond que sur la forme durant le déroulé de l'enquête.

Elle juge l'organisation conforme et considère que le public a bien été informé.

Elle estime aussi que le processus réglementaire de consultation a bien été organisé, bien que le public ait souligné un manque d'informations et l'absence de concertation préalable.

Il s'avère que la DREAL n'avait pas l'obligation de procéder à une concertation préalable du public. Cependant, le projet d'extension a bien fait l'objet d'une information régulière et d'une concertation au travers des comités consultatifs réunissant partenaires institutionnels et représentants locaux.

Force est de constater que les participants à ces séances de travail n'ont pas suffisamment relayé l'information aux exploitants agricoles et ou à leurs adhérents.

Par ailleurs, la DREAL a bien lancé une phase de consultation avec l'envoi de 57 courriers aux partenaires institutionnels et 82 courriers aux propriétaires concernés par le projet d'extension. Pour le moment, seuls 7 partenaires réglementaires ont répondu à ce jour, sachant qu'ils ont un délai de 3 mois pour donner leurs avis. Pour ce qui est des propriétaires de parcelles, il s'avère que le travail de recensement n'a pas été aisé pour les services de la DREAL compte tenu de la complexité des sources cadastrales.

Le dossier porté à la connaissance du public et préparé par la DREAL était certes conforme à la réglementation, mais en l'absence d'illustrations sur les planches graphiques (noms des voies, appellations, quartier, etc..) il était un peu mal aisé pour un public non familiarisé avec les plans cadastraux de se repérer.

L'appui d'un bureau d'études pour la réalisation des plans et documents aurait sans doute facilité le travail d'assemblage de ce dossier.

Il convient de noter que la DREAL envisage d'apporter des améliorations graphiques.

#### **SUR LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le porteur de projet a transmis son mémoire le 16 décembre 2022 dans les délais réglementaires impartis (cf. article R123-18 du code de l'environnement).

Dans ce document, il apporte des réponses cohérentes et justifiées aux thèmes identifiées par la commissaire enquêtrice ainsi qu'aux contributions individuelles.

#### **Avis de la CE**

La commissaire enquêtrice juge les réponses du maître d'ouvrage satisfaisantes, d'autant plus qu'il a proposé quelques ajustements de zonage (Fos-sur-Mer), qu'il envisage quelques améliorations sur les documents graphiques et qu'il ouvre le champ à de nouvelles discussions, dès 2023 avec les représentants locaux du Ministère des armées, mais aussi avec les représentants de la filière agricole, en vue d'affiner le projet.

En conséquence,

Compte tenu de l'ensemble des motifs exposés et développés ci-dessus, la commissaire enquêtrice émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension et de réglementation de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, assorti de la recommandation suivante :

- Veiller à mettre en place des outils d'informations et des actions de communication pour accompagner au mieux ce projet et valoriser cette extension.

Marseille, le 21 décembre 2022,

La commissaire enquêtrice,

Denise VELEMIR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Velemir', is written over a light grey rectangular background.